Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

ABALLO

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : Zone Industrielle – rue de l'étang

89200 AVALLON

(En cours d'immatriculation) R.C.S. AUXERRE

STATUTS

Certifié conforme à l'original par

Signé par :
Vincent PICQ
47EAC5DFDF854DC...

ANCIENS ETS G. SCHIEVER ET FILS

Représentée par M. Vincent PICQ

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle est formée entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le transport public routier de marchandises,
- La location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises tous tonnages,
- Toutes opérations d'affrètement, de transit, d'entreposage, distribution de tous produits,

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABALLO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* »,

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Chez Ets SCHIEVER, Zone Industrielle – rue de l'Etang 89200 AVALLON.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président ou du Directeur Général, autorisé à modifier le présent article en conséquence.

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

- La société ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS,
 la somme de CINQUANTE MILLE EUROS……50 000 €

Représentant le total des apports constituant le capital social.

La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque LCL et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants de personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

Il est divisé en cinq cent (500) actions d'une valeur nominale unitaire de cent (100) euro, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II- L'associée unique ou les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

III- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de chaque souscripteur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

FORME DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

Ils donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en aura fait la demande.

Lorsque l'expression « titres de capital » est utilisée dans les Statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de L. 212-1 du Code monétaire et financier.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

TITRE III

TITRES - CESSION ET TRANSMISSION - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les actions et autres titres de capital émis par la Société sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres titres de capital demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

Le transfert de propriété de titres de capital résulte de l'inscription de ces titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires.

Les titres de capital émis par la Société sont librement cessibles.

La location des actions de la Société est interdite.

PREEMPTION

1- Toute cession des actions de la Société, à l'exception de celle entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre remise en mains propres contre décharge son projet de cession mentionnant :

. le nombre d'actions concernées,

. les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,

. le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre remise en mains propres contre décharge précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre remise en mains propres contre décharge les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

AGREMENT

1- Les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre remise en mains propres contre décharge au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par remise d'une lettre en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessous prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

1.1. Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux titres de capital les suivent au cours de leur transmission.

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres de capital pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

1.2. Droit de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et à la participation dans les décisions collectives.

1.3. Droit aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

PRESIDENT

1 – Désignation

Le Président de la Société peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS est désigné aux termes des présents statuts sans limitation de durée. Les Présidents de la Société successifs seront ensuite désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue au second alinéa de l'article 21.2.2.

Lorsque le Président de la Société est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président de la Société personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

2 – Représentation de la Société

Le Président de la Société représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

3 – Révocation – Démission

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue au second alinéa de l'article

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

21.2.2. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Directeur Général, avec copie à la collectivité des associés, soixante jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

4 – Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue au second alinéa de l'article 21.2.2, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

5 – Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société.

Le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements portant sur une somme supérieure à 1 500 000 Euros par opération ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Abandon de créances supérieures à 150 000 €uros.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

DIRECTEURS GENERAUX

I **-** Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, qui fixe alors la durée de leurs mandats, sauf l'effet des dispositions ci-après.

La durée des fonctions des directeurs généraux ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le mandat du ou des directeurs généraux, personnes physiques, ou le ou les représentants permanents

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

du ou des directeurs généraux, personnes morales, prennent fin de plein droit au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de 75 ans.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

II **-** L'étendue des pouvoirs qui sont conférés aux directeurs généraux est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés. A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président.

III **-** Au titre de leurs fonctions, les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

REPRESENTATION SOCIALE

Lorsque c'est applicable et conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président.

Lorsque c'est applicable et conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le cas échéant, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées au paragraphe 21.3 des Statuts.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

COMPETENCE DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les Statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation des Directeur Généraux et du Président ;

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

- rémunération des dirigeants sociaux ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en ce compris l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution et prorogation de la Société ;
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président ou le Directeur Général ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; et d'une manière générale, toute décision relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés en vertu d'une disposition légale impérative et des stipulations des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutefois, il peut déléguer sa compétence en vue de réaliser toute émission de titres de capital.

MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

Mode de délibérations

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou du liquidateur pendant la période de liquidation (l'« **Auteur de la Consultation** »).

L'assemblée peut également être convoquée par un ou plusieurs associés disposant de plus d'un tiers (1/3) des droits de vote.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, toutes ses décisions seront prises dans les formes prévues pour les décisions unanimes.

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

3. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes délais que les associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

4. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la Consultation.

Règles de majorité - Quorum

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire aux décisions collectives.

Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- changement de nationalité de la Société ;
- décisions relatives à la modification et à l'adoption des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 alinéa 1 du Code de commerce ;
- et d'une manière, toute décision collective des associés devant être prise à l'unanimité des associés en vertu des présents statuts ou d'une disposition légale impérative.

Autres décisions

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (sauf en cas de transfert de siège social sur le territoire français), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus devront, pour être valables, être prises à la majorité des voix attachées aux actions ayant droit de vote, étant précisé que les actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, ne sont pas prises en compte.

Quorum

Sur première convocation, les décisions collectives sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, rassemblent au moins 65% des actions de la Société ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, les décisions collectives sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, rassemblent au moins 50% des actions de la Société ayant droit de vote.

ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIES

Convocations

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) au moins huit (8) jours avant

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société au jour de l'assemblée.

S'il en est décidé ainsi par l'Auteur de la Consultation, tout associé peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins trente pour cent (30 %) du capital social ainsi que le comité social et économique ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la Consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

L'Auteur de la Consultation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

Représentation des associés

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donner au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'Auteur de la Consultation.

Vote à distance

Tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande.

Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard la

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

veille de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce sous la forme d'une signature électronique dans les conditions prévues les articles 1366 et 1367 du Code civil et le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017.

Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la Consultation, et, en son absence, par un associé désigné à la majorité des voix dont disposent les associés participant à l'assemblée.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence contenant les mentions visées à l'article R. 225-95 du Code de commerce.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés et est certifiée exacte par le président de séance. Les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

DECISIONS COLLECTIVES PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par l'Auteur de la Consultation du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse dûment datée et signée (le cas échéant par un procédé de signature électronique) par l'associé est adressée à l'Auteur de la Consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Auteur de la Consultation pourra constater les résultats de la consultation écrite dès qu'il aura obtenu les réponses de tous les associés et ce sans attendre l'expiration du délai de huit (8) jours.

DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés, le cas échéant par un procédé de signature électronique, et qui vaut procès-verbal.

PROCES-VERBAUX

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

1. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé dans conditions prévus pour les sociétés anonymes. Il peut également être tenu sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux des décisions collectives sont signés par un procédé de signature électronique « simple ».

2. Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblées générales sont signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple », par le président de l'assemblée et un associé participant à l'assemblée.

Ils doivent indiquer l'identité des associés participant aux décisions (sauf s'il est établi une feuille de présence), le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3. Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'Auteur de la convocation, le cas échéant par un procédé de signature simple ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

4. Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant lesdites décisions est signé (le cas échéant par un procédé de signature électronique « simple ») par tous les associés ou l'associé unique lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Dans l'hypothèse où la loi l'impose, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux Statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le Président ou le Directeur Général, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les Statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du Directeur Général et du Président. Elle ne met pas fin aux mandats des Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président ou un Directeur Général, s'il en a été désigné, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

A) Nomination du Président de la Société:

Le premier Président de la Société sous sa forme S.A.S, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

La S.A. ANCIENS ETS G. SCHIEVER ET FILS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 138 420 €, ayant son siège social situé à AVALLON (Yonne) — Zone Industrielle — rue de l'étang, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le n° 425 920 352,

en tant que premier président de la Société pour une durée indéterminée.

Elle aura pour représentant permanent **Monsieur Vincent PICQ**, en sa qualité de Président du Directoire.

Monsieur Vincent PICQ, en sa qualité de représentant permanent de la S.A. ANCIENS ETS G. SCHIEVER ET FILS, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de cette fonction.

PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres qui seraient nécessaires.

* * *

Docusign Envelope ID: BEE2204F-0B0F-445F-853D-78CA2A69786A

ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque LCL pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;

d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.

* * *

Fait à AVALLON, le 1er septembre 2025.

Signé par :
Vincent PICQ
47EAC5DFDF854DC...

ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS

Représentée par Monsieur Vincent PICQ